

Gouvernement du Québec

### **Décret 1156-2003, 5 novembre 2003**

CONCERNANT une souscription de 3 400 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 3 400 000 \$ pour 34 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Régions ressources au fur et à mesure des besoins déterminés de la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 3 400 000 \$ pour 34 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41487

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2003, 5 novembre 2003**

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Vadboncoeur, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Vadboncoeur de L'Île-des-Soeurs, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Suzanne Vadboncoeur soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41488

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-2003, 5 novembre 2003**

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;